

COMMENT DETERMINER L'ASSIETTE DE DEDUCTION DES COTISATIONS « MADELIN » POUR UN GERANT MAJORITAIRE ?

Rappel des textes :

L'article 154 bis du Code général des impôts dispose :

« II. - Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

1° Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- a) 10 % de la fraction du **bénéfice imposable** retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;
- b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Une « imprécision » s'est glissée dans le texte de loi, le législateur n'ayant pas fait de distinction entre un TNS dont les rémunérations sont imposables dans la catégorie des Bénéfices (BIC ou BNC) et un gérant majoritaire dont les rémunérations sont imposables au titre de l'article 62 du Code général des impôts.

L'instruction fiscale BIC publiée en août 2005 ne donne aucune précision supplémentaire s'agissant de cet « oubli ».

Deux interprétations coexistent :

- ***Une application stricte des textes : l'assiette de déduction est constituée par le bénéfice imposable de la société (avant prise en compte des cotisations Madelin). L'Administration Fiscale avait tranché en faveur de cette interprétation.***
- ***Une interprétation pragmatique mais non étayée par les textes sur laquelle nous émettons des réserves : l'assiette de déduction est constituée par la rémunération de gérance (avant prise en compte des cotisations Madelin).***